

ÉPREUVE D'UN CANDIDAT

D, EEQ 2019

Partie I

Question 1

CBE

EP-A est une demande $\Rightarrow$ le protocole de reconnaissance (PR) s'applique (PR art. 1(1)).

La compétence des tribunaux est définie par le PR (art. 2 à 6 PR).

Mais l'OEB n'est pas autorisé à remettre en cause la juridiction devant laquelle l'action en reconnaissance de propriété est introduite, si cette action est engagée devant une juridiction d'un Etat contractant (art. 9(2) PR).

Donc l'OEB doit interrompre la procédure (J36/97, J10/02).

La société B doit avertir l'OEB que l'action a été introduite (art. 14(1) CBE).

L'OEB suspendra la procédure car la notification selon la R. 71(3) n'est pas une décision de délivrance (notamment, la R. 71bis(2) indique que l'examen peut être repris à tout moment tant que la décision relative à la délivrance n'est pas remise en vue de sa signification, après l'émission de la notification selon la R. 71(3)).
Egalement : J7/96, J18/06.

Pendant la suspension, aucune action être exercée par A sur la demande (pas de retrait, R. 15, pas de dépôt de demande divisionnaire, J20/05, J9/12, Dir A-IV-2.2.3).

Mais B doit continuer à payer les taxes annuelles, le délai de paiement correspondant n'étant pas suspendu (R. 14(4)). B peut les payer (A-X-1).

En revanche, dès que l'OEB est informé selon la R. 14(1), le délai de 4 mois pour fournir la traduction des revendications et payer la taxe de délivrance (R. 71(3)) est suspendu.

Lorsque la procédure reprend avec B comme demandeur car la décision sera passée en force de chose jugée (R. 14(2), R. 14(3)), B peut reprendre l'examen de EP-A là où il avait été suspendu, art. 16(1)a).

B pouvait aussi abandonner ou retirer EP-A, et déposer une nouvelle demande, art. 61(1)b).

Dans l'option selon l'art. 61(1)a), l'examen peut être repris en vertu de la R. 71bis(2) (Dir C-V-6.1), et le demandeur B peut limiter la portée des revendications à la combinaison (1) + (2).

En outre, tant que EP-A est en instance, en vertu de l'art. 61(2), B peut déposer une demande divisionnaire portant sur l'objet de la revendication (3) (art. 61(2) + art. 76(1)). Ceci est possible car EP-A est en instance jusqu'à la veille de la date de la publication de la mention de la délivrance selon l'art. 97(1) (G1/09, Dir A-IV-1.1.1, J7/04 et J24/10).

Question 2

a) Droit : PCT, GD-vol I-§11.109 à 11.117 et Instruction 801.

Le PCT prévoit que des observations de tiers puissent être déposées pendant la phase internationale (GD, vol I, §11.109 à 11.117).

Pour ce faire, mon client (ou moi) peut déposer, via ePCT ou Patentscope, ses observations.

Conformément au GD-vol I-§11.111, c'est uniquement sur la nouveauté et l'activité inventive que pourront porter les remarques (rev. 1), mais pas la clarté (rev. 2).

Les observations présentées par un biais autre que ceux mentionnés ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Ces observations peuvent être présentées de façon anonyme, et sont limitées à 10 par demande, et à 1 par tiers.

La date limite pour les présenter expire le :

13.04.2017 + 28 mois (§11.110, art. 2(xi)c) PCT) = 13.08.2019 (R. 80 PCT) (lundi).

Les observations doivent être faites dans une langue de publication, qui sera l'anglais (R. 48.3a) PCT), et il devra produire le document pertinent.

b) pendant la phase régionale devant l'OEB, des observations peuvent être présentées à tout moment de la procédure devant l'OEB (art. 115 CBE). Elles doivent être rédigées dans une langue officielle (art. 14(1)) et peuvent porter sur tout motif de brevetabilité, notamment la nouveauté (art. 54) et la clarté (art. 84).

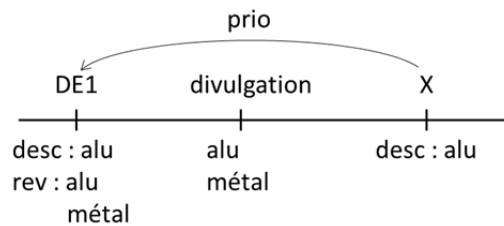
Les observations peuvent être présentées après la publication de la demande PCT, qui remplace la publication de l'OEB, soit : 17.04.2017 + 18 mois (art. 21.1), art. 21.2.a), art. 2(xi)c) PCT) = aux alentours de mi-octobre 2018 (R. 84 PCT).

Il n'y a aucune taxe à payer, comme pour les observations PCT.

Les observations de tiers peuvent être présentées jusqu'à la date de la décision de délivrance (Dir C-V-6.1), au cours d'une opposition, ou d'un recours sur opposition.

Mon client pourrait aussi former une opposition dans les 9 mois après la publication de la mention de la délivrance (art. 99(1)), mais il ne pourra pas soulever le problème de manque de clarté (art. 101).

Question 3



a) X est une demande PCT.

La demande X a été déposée le mois dernier, donc au plus tôt le 1^{er} janvier 2019. Deux mois ne se sont pas encore écoulés.

Loi applicable : PCT.

X revendique la priorité de DE1.

Si C dépose une nouvelle demande PCT, le délai de 12 mois prévus par la CUP, art. 4 (DE est un État membre CUP, JO 2018, A44) aura été dépassé, la nouvelle demande ne bénéficiera pas de la priorité de DE1, et l'article entrera dans l'état de la technique opposable, destructeur de nouveauté. Il faut chercher à corriger X.

De même, une restauration auprès du RO du droit de priorité pour une nouvelle demande PCT (R. 26bis PCT) a peu de chances d'aboutir pour les RO pratiquant le critère « toute la diligence requise » (ainsi que pour les états désignés ou élus avec le même critère, lors de l'entrée en phase nationale /régionale) même si le délai de deux mois pour une telle restauration n'est pas écoulé (R. 26bis 3).

Il faut donc corriger X.

Pour ce faire, il faut procéder à une incorporation par envoi des revendications, selon l'art. 11.1 et la R. 4.18 PCT.

Cette incorporation n'est possible que si elle figure dans la requête à la date de réception des premières pièces (R. 4.18). Elle peut également être ajoutée si, et seulement si, elle était contenue dans la demande au moment de son dépôt (R. 4.1.c)iv et R. 4.18).

Le formulaire PCT/RO 101 est utilisé. Ce formulaire indique que lorsque la totalité des revendications (art. 11.1.iii)d) PCT) n'est pas contenue dans la demande, mais intégralement contenue dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, lesdites revendications sont incorporées à la demande internationale sous réserve de confirmation (R. 20.6 PCT).

Délai : 2 mois à compter de l'invitation du RO (R. 20.7.a i + R. 20.3a PCT) ou 2 mois à compter du dépôt de la description (R. 20.7.a ii + R. 20.b PCT) si pas d'invitation, ou après l'expiration du délai, mais avant la notification du RO selon laquelle la demande ne sera pas instruite comme une demande internationale selon la R. 20.4i PCT.

La date de dépôt est la date de dépôt des premières pièces. Les objets revendiqués vont bénéficier de la date de priorité, et l'article ne sera pas opposable.

b) X et une demande de brevet EP.

La description divulgue des capsules en aluminium uniquement.

Ces capsules en aluminium bénéficient de la date de priorité, c'est-à-dire de la date de dépôt de DE1.

art. 80 + R. 40 : la date de dépôt de EP-X et la date de son dépôt.

Conformément à l'art. 78(1)c), une ou des revendications sont requises. L'OEB va examiner si la demande X contient un renvoi à la demande antérieure, précisant qu'il remplace les revendications conformément à la R. 40(1)c), (2) et (3).

Il semble que l'énoncé ne suggère pas un tel renvoi. Donc l'OEB va inviter le demandeur à fournir des revendications dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la notification (art. 90(3) + art. 90(4) + R. 57(c) + R. 58).

Si des revendications ne sont pas fournies, la demande sera rejetée (art. 90(5)).

Le demandeur peut fournir des revendications de sa propre initiative avant la réception de la notification selon la R. 58.

Les revendications doivent être fournies dans la langue de la procédure (Dir A-VII-2).

Ces revendications doivent satisfaire à l'art. 123(2) (Dir A-III-15, Dir H-IV-2.2.3 et Dir H-IV-2.3.1), et donc ne pas s'étendre au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

La demande de priorité ne fait pas partie de la demande que déposée (Dir G-IV-5.1).
Donc seule une revendication sur les capsules en aluminium sera acceptée.

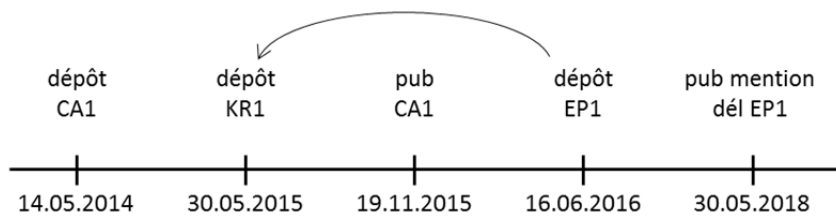
Elle bénéficiera de la priorité et la divulgation (article) ne sera pas opposable.

Une revendication sur « capsule en métal » n'est pas possible.

La R. 56 ne s'applique pas aux revendications, l'ajout ultérieur d'un renvoi n'est pas possible.

Question 4

Droit applicable : CBE



a) Délai pour former opposition : 30.05.2018 + 9 mois (art. 99(1), art. 120b, R. 131(4)) → 28.02.2019 (jeudi) pour déposer le mémoire d'opposition, exposer les motifs et la mesure de l'opposition et payer la taxe correspondante (art. 99, art. 100).

Il faut le faire au plus vite.

EP1 revendique la priorité de KR1.

KR1 première demande au sens de l'art. 87(4) CBE ?

CA1 a été déposée par Y, puis, sans que CA1 soit retirée avant d'être soumise à l'inspection publique, KR1 a été déposée dans un autre État CUP (JO 2018, A44), distinct de DE.

Donc KR1 n'est pas une première demande au sens de l'art. 87(4), et EP1 ne bénéficie pas de la priorité de KR1 (art. 89 a contrario).

En outre, EP1 a été déposée plus d'un an après le dépôt de DE1, donc, même si une correction de la revendication de la priorité avait été possible, les bénéfices de l'art. 87(1) ne pouvaient pas s'appliquer à EP1.

La date effective de l'objet de la revendication de EP1 est donc sa date de dépôt : 16.06.2016.

CA1 devient un état de la technique au titre de l'art. 54(2) CBE, opposable au titre de la nouveauté et de l'activité inventive (art. 56).

La nouveauté et l'activité inventive sont deux motifs d'opposition (art. 100a)).

La priorité peut être examinée à tout moment, même s'il ne s'agit pas d'un motif d'opposition.

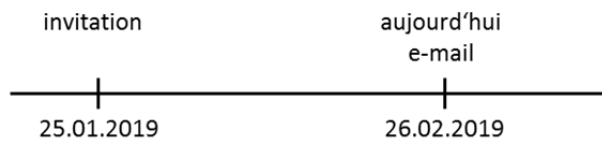
L'opposition va aboutir, l'objet de EP1 n'étant pas nouveau au regard de CA1.

b) les demandes sont déposées (ou publiées) par l'office canadien en anglais ou en français (GD PCT-vol II-CA), qui sont des langues officielles de l'OEB (art. 14(1) CBE).

Il ressortira clairement de CA1 qu'il s'agit de la même invention que EP1, et donc que CA1 est la première demande. Le contenu de KR1 n'est donc, a priori, pas pertinent, et une traduction à peu de chances d'être requise durant la procédure d'opposition.

Question 5

droit applicable : RCC, RPA, PCT



a) la taxe additionnelle visée à l'art. 17.3a) doit être payée à l'ISA (R. 40.2.b), donc l'OEB, et est due le : 25.01.2019 + 1 mois (R. 40.1.ii, R. 80.2 PCT) → 25.02.2019 (lundi)

Conformément au RPA, la taxe visée à l'art. 17.3a) peut être payée par prélèvement automatique (RPA 3.3.i) + RCC art. 7).

RPA 6.2a) si le montant est suffisant il est réputé effectué le dernier jour du délai, donc le 25.02.2019.

Mais le montant est insuffisant, donc la taxe n'est pas payée. Le PCT ne prévoit pas de remède juridique, de sorte que l'OEB/ISA ne réalisera pas la recherche pour la deuxième invention non-unitaire (art. 17.3.a) PCT).

Le rapport de recherche couvrira donc uniquement la première invention.

Notons que, dans le cadre du PCT, si l'ISA estime que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité d'invention, elle invite le déposant à payer la taxe mentionnée dans le sujet (art. 17.3a) PCT) et motive son point de vue (R. 40.1.i)) en indiquant le nombre de taxes à payer (R. 40.1.ii) PCT).

b) Dans ce cas, il est possible de faire intervenir l'art. 7(3) RRT, car les conditions de l'art. 7(3)a) et b) RRT sont remplies.

Plus précisément, selon l'art. 7(1) RRT, la date à laquelle le paiement est effectué est la date à laquelle le montant du versement est porté au crédit du compte. Donc, d'après l'énoncé, le 26.02.2019, le montant n'avait pas été crédité, car la somme de 10.000€ est largement supérieure au montant de la taxe additionnelle selon l'art. 17.3a) PCT : 1775€, art. 2(2) RRT.

Mais en vertu de l'art. 7(3) RRT, lorsque le paiement est réputé non effectué, mais que :

a) dans un État contractant, dans le délai auquel le paiement aurait dû intervenir (le 14.02.2019 est antérieur au 25.02.2019)

ii) un ordre de virement du montant du paiement (10.000€ comprennent bien le montant du paiement) est donné à un établissement bancaire,

le délai est considéré comme respecté.

En outre, le 14.02.2019 est antérieur de 10 jours ou plus au 25.02.2019, donc l'art. 7(3)b) RRT s'applique également, et le demandeur est exempté du versement de la surtaxe prévue de 10 %.

Il faut donc contacter l'OEB/ISA au plus vite, en fournissant les preuves de l'ordre de virement.

Le paiement est donc réputé avoir eu lieu le 25.02.2019 (conformément au RPA), et le rapport de recherche portera sur les deux inventions non unitaires (de même que l'opinion écrite).

Partie II

1) a) EPF2 décrit des semelles comprenant des nanoparticules de cuivre de moins de 40 nm (elle reprend la divulgation de EP-F1), des nanoparticules de métal (c'est-à-dire des particules de métal de moins de 100 nm [001]), des nanoparticules de métal de moins de 80 nm, des nanoparticules de cuivre de moins de 80 nm.

EP-F2 n'est pas la première demande pour les semelles à particules de cuivre de moins de 40 nm (c'est EP-F1), et pas la première demande pour les semelles à particules de métal de 35 à 80 nm (c'est EP-F3), puisque EP-F1, EP-F2 et EP-F3 ont été déposés par le même demandeur.

EP-F2 bénéficie de la priorité partielle de EP-F1 (G1/15) pour l'objet « semelle à nanoparticules de cuivre de moins de 40 nm » (date effective au 19.01.2018).

Les autres objets revendiqués dans EP-F2 ne bénéficient pas de la date de priorité, mais seulement de la date de dépôt (25.02.2018).

* Pour l'objet « semelle à nanoparticules de cuivre de moins de 40 nm » (date effective : 19.01.2018), l'état de la technique pertinent comprend AT-H (publiée en avril 2017), qui est un état de la technique au titre de l'art. 54(2), et le brevet EP-H, déposé le 18.08.2016 et publié le 21.02.2018. C'est donc un état de la technique au sens de l'art. 54(3) CBE, non opposable au titre de l'activité inventive.

AT-H ne détruit pas la nouveauté de cet objet, car il ne divulgue pas le cuivre.

EP-H comprend une erreur de traduction. En application de l'art. 70(2), c'est le contenu de la demande en chinois qui fait office de « contenu de la demande telle que déposée » pour l'application de l'art. 54(3) (Dir A-VII-7 et Dir G-IV-5.1).

La divulgation à prendre en compte est donc « semelle à particules de cuivre de 70 à 80 μm ». Cette divulgation ne correspond pas à la plage revendiquée, et l'objet que nous examinons actuellement est nouveau.

Cet objet est également inventif vis-à-vis de AT-H, le recours à des nanoparticules de cuivre jusqu'à 40 nm augmentant le stockage d'énergie de 200 % ([002]).

Une protection semble donc pouvoir être obtenue pour l'objet « semelle à nanoparticules de cuivre de moins de 40 nm » par EP-F2.

* Concernant l'objet de la revendication 1 de EP-F2 « semelle à nanoparticules de métal (sauf cuivre [0 ; 40 nm]) », la date effective, comme expliqué précédemment, est la date de dépôt de EP-F2, le 25.02.2018.

L'état de la technique opposable comprend le communiqué B, AT-H et la publication de EP-H, qui sont des états de la technique au sens de l'art. 54(2).

Concernant EP-H, il importe peu qu'il y ait une erreur dans la traduction, c'est le contenu de la publication (même si erroné) qui est utilisé pour l'application de l'art. 54(2).

Le communiqué B, daté du 21. 01. 2018, est destructeur de nouveauté pour cet objet. Il en va de même pour EP-H.

* Concernant l'objet « semelle à nanoparticules de métal de moins de 80 nm (sauf cuivre, [0 ; 40 nm]) », le même raisonnement que précédemment s'applique.

L'état de la technique et le même.

Le communiqué B et EP-H divulgue tous deux, le 21.02.208, des semelles à nanoparticules de cuivre de 70 à 80 nm, qui sont bien des semelles dans la portée de l'objet que nous examinons.

Donc cet objet est dépourvu de nouveauté, et une protection ne pourra pas être obtenue par EP-F2 pour l'objet « semelle à nanoparticules de métal de moins de 80 nm (sauf cuivre, [0 ; 40 nm]) ».

* Concernant l'objet de la revendication 3 « semelle à nanoparticules de cuivre de moins de 80 nm, sauf nanoparticules de cuivre de moins de 40 nm », ou, en d'autres termes, « semelles à nanoparticules de cuivre de 40 à 80 nm », la date effective et la date de dépôt de EP-F2, le 25.02.2018.

L'état de la technique opposable est le même que précédemment, pour les mêmes raisons.

Le communiqué B et la divulgation de EP-H (publication) décrivent des semelles à nanoparticules de cuivre de 70 à 80 nm, qui sont bien des semelles à nanoparticules de cuivre de 40 à 80 nm.

Il en résulte que le communiqué B et la divulgation de EP-H sont destructeurs de nouveauté pour cet objet.

En d'autres termes, une protection ne pourra pas être obtenue par EP-F2 pour l'objet « semelle à nanoparticules cuivre de 40 à 80 nm ».

* Pour conclure, seule une protection pour des semelles à nanoparticules cuivre de moins de 40 nm pourrait être obtenue par EP-F2, à condition de modifier les revendications au cours de l'examen (c'est-à-dire après la réception du rapport de recherche, R. 137(1) CBE), pour le restreindre à l'objet qui bénéficie de la priorité de EP-F1. Sinon, le rejet de EP-F2 devrait avoir lieu (art. 97(2)) pour défaut de nouveauté.

Notons enfin que s'il existe un doute quant à la date de la divulgation internet (communiqué B), c'est-à-dire la date à laquelle il a effectivement été accessible, il n'existe aucun doute concernant la date de publication de EP-H.

1) b) EP-F1 est la première demande de FASTER portant sur des semelles comportant des nanoparticules cuivre de moins de 40 nm.

Aucune taxe n'a été payée, de sorte que la demande est réputée retirée (art. 78) comme en atteste la notification selon la R. 112(1) émise par l'OEB.

La poursuite de procédure est possible, aussi bien pour le paiement de la taxe de dépôt que pour celui de la taxe de recherche (art. 121 + R. 135).

Le délai pour requérir la poursuite de procédure a expiré 2 mois après la signification de la notification de perte droit (R. 126(2) + art. 121 + R. 135), donc au plus tard en août 2018.

Il est donc trop tard pour requérir la poursuite de procédure pour chacun de ces paiements non effectués.

Il est possible requérir la restitutio in integrum pour chacune des poursuites de procédure non effectuées (art. 122 + R. 136), mais seulement si le demandeur a fait preuve de toutes la diligence requise pour payer les taxes au moyen de la poursuite de procédure, ce qui n'est, de toute évidence, pas le cas, le non-paiement étant intentionnel ([008]).

La restitutio in integrum est exclue, et il n'existe aucun remède juridique pour rétablir EP-F1. Aucune protection ne pourra être obtenue directement au moyen de EP-F1.

1) c) EP-F3 est la première demande pour l'objet « semelle à nanoparticules en métal de 35 nm à 80 nm » (à l'exclusion de l'objet spécifique « semelle à nanoparticules en cuivre de 35 nm à 40 nm » pour lequel EP-F1 est la première demande).

Les taxes de dépôt et de recherches n'ont pas été payées, et la demande est réputée retirée.

En appliquant le même raisonnement que précédemment, il s'avère que le délai pour requérir la poursuite de procédure a expiré en septembre 2018.

Pour les mêmes raisons que précédemment, la restitutio in integrum est exclue, et il n'existe donc aucun moyen pour faire revivre EP-F3.

Aucune protection ne pourra donc être obtenue au moyen de EP-F3.

2) a) les chaussures à semelles A sont des chaussures à nanoparticules de silice de 35 à 45 nm.

HIKE dispose d'une protection sur les semelles à nanoparticules grâce à AT-H, qui empêche ses concurrents d'exploiter des chaussures comprenant des semelles à nanoparticules en Autriche.

L'usine de FASTER se trouve en Allemagne, donc il peut produire comme il l'entend en Allemagne, mais pas vendre, en Autriche, des chaussures à semelles A. En

revanche, il peut vendre partout ailleurs (notamment en Allemagne, son deuxième marché).

FASTER ne dispose d'aucun droit d'interdire en ce qui concerne les chaussures à semelle A.

2) b) les chaussures à semelles B sont des chaussures à semelles comprenant des nanoparticules cuivre de 70 à 80 nm.

FASTER ne disposera pas d'une protection pour ces éléments, si l'état de la technique pertinent est communiqué à l'OEB, ou qu'il est découvert au cours de la procédure d'examen de EP-F2.

Donc FASTER ne devrait pas disposer d'un droit d'interdire l'exploitation des chaussures à semelles B.

HIKE dispose de EP-H. Toutefois, EP-H comporte une erreur, et ses revendications auraient dû concerner des semelles à particules de 70 à 80 μm .

En vertu de l'art. 70(1), c'est le texte du brevet traduit qui fait foi, et qui définit l'étendue (la portée) du brevet EP-H.

Donc HIKE peut interdire à FASTER d'exploiter, dans tous les états où EP-H a été validé, les chaussures à semelles B.

EP-H a été automatiquement validé en Allemagne (art. 65(1) + protocole de Londres, art. 1(1)). Pour l'Autriche, il faut vérifier si HIKE a déposé une traduction en allemand (droit national relatif à la CBE, III-B, colonne 3).

3) Le délai pour former une opposition contre EP-H expire le :

16.01.2019 + 9 mois (art. 99(1), art. 120b, R. 131(4)) → 16.10.2019 (mercredi).

Avant cette date, FASTER doit former une opposition, en invoquant le motif 100c), le texte que déposé (art. 70(2)), c'est-à-dire le texte en chinois, décrivant uniquement des particules micrométriques.

Une révocation de EP-H devrait être obtenue, car si les revendications sont modifiées pour correspondre au texte initial déposé, elles enfreindront l'art. 123(3) (art. 123(2) + art. 123(3) + art. 101(3)b)).

Le délai pour effectuer une correction de priorité de EP-F1 expire le 19.01.2018 + 16 mois (priorité la plus ancienne) = 19.05.2019 (dimanche), reporté au 20.05.2019 (R. 134(1)), mais pas plus tôt que 4 mois à compter du dépôt de EP-F2 : 25.02.2018 + 4 mois = 25.06.2018 (lundi).

Donc, avant le 20.05.2019, ajouter la revendication de priorité de EP-F3, de sorte que EP-H devienne un état de la technique au titre de l'art. 54(3). Dans ce cas, c'est le contenu de la demande telle que déposée (art. 54(3)) qui est pris en compte (art. 70(2)), et EP-H n'est plus pertinent. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un disclaimer dans EP-F2 pour exclure les semelles à nanoparticules cuivre de [70 ; 80 nm].

En revanche la revendication 1 de EP-F2 ne bénéficiera toujours pas de la priorité de EP-F3 pour les nanoparticules de 80 à 100 nm, donc il convient de la supprimer. Un brevet devrait être délivré (effet technique : [003]).

Enfin, la divulgation du 30.01.2019 est une divulgation frauduleuse (ou plutôt, découle d'une divulgation frauduleuse) de l'invention de FASTER. Elle n'est donc pas opposable en vertu de l'art. 55 CBE, aux demandes déposées jusqu'au : 30.01.2019 + 6 mois (art. 55) = 30.07.2019 (ce n'est pas un délai, la R. 134 ne s'applique pas).

Il convient donc de déposer, avant cette date, une demande EP portant sur les semelles A. Il faudra signaler cet abus à l'OEB (celui de M. Furious), la division d'examen étant compétente pour décider s'il y a eu abus ou non (Dir B-VI-5.5). Aucune action en justice n'est requise. Un brevet devrait être délivré (effet technique : [004]).

Dans cette situation, FASTER peut :

- interdire l'exploitation des semelles à nanoparticules de métal de moins de 80 nm, notamment de cuivre de 70 à 80 nm, en Europe ;
- interdire l'exploitation des semelles A (silice de 35 à 45 nm) en Europe, à compter de la publication de la nouvelle demande.

De son côté, HIKE peut interdire l'exploitation de semelles à nanoparticules en Autriche.

En demandant la publication anticipée de EP-F2 (après l'adjonction de la priorité), et celle de la nouvelle demande, FASTER bénéficie la protection provisoire (de préférence avant avril 2019).

Une licence croisée est envisageable pour permettre à FASTER d'exploiter les semelles à nanoparticules (notamment A et B) en Autriche. En échange, FASTER autoriserait HIKE à exploiter les semelles A ou B sur un territoire à définir (Autriche, puisque HIKE semble avoir son marché là, ou, du moins, son usine [005]).

Examination Committee III: Paper D - Marking Details - Candidate No

Category		Max. possible	Marks Marker 1	Marker 2
Part I	Part I - Question 1	9	5.0	5.5
Part I	Part I - Question 2	7	6.0	5.5
Part I	Part I - Question 3	9	7.0	7.0
Part I	Part I - Question 4	7	6.5	6.5
Part I	Part I - Question 5	8	6.5	6.5
Part II	Part II - Question 1a	17	15.5	15.5
Part II	Part II - Question 1b	2	2.0	2.0
Part II	Part II - Question 1c	2	2.0	2.0
Part II	Part II - Question 2a	4	4.0	3.5
Part II	Part II - Question 2b	8	6.0	6.0
Part II	Part II - Question 3	27	15.5	14.5
Total			76.0	74.5

Examination Committee III agrees on 76 points and recommends the grade PASS